



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n° 2012116-0013 du 25 avril 2012
relatif à la commission communale d'Alès
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (ERP)

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet,

A R R Ê T É

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, compétente pour la commune d'Alès :

- pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories :

✓ au stade du projet de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation pour :

- assurer le respect des normes et règles de sécurité dans les études de projet,

✓ à l'achèvement des travaux pour :

- émettre un avis sur l'ouverture au public,

✓ au cours de l'exploitation pour :

- procéder, soit à son initiative, soit à la demande du Préfet ou du Maire, aux contrôles périodiques ou inopinés,

- contrôler l'état des moyens de sécurité préalablement à toute réouverture d'établissement dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de dix mois,

- examiner la conformité à la réglementation du dossier technique amiante pour les établissements classés en 2^{ème} catégorie (communication de diverses pièces).

Article 2 - La commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire de la commune d'Alès ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

• sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou son suppléant,

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,

- un agent de la commune chargé des commissions de sécurité.

• sur invitation du président, sont membres, avec voix délibérative, si leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus.

Article 3 - Le secrétariat de la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par la commune d'Alès.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5 - En l'absence de l'un des membres permanents ayant voix délibérative, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 6 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 - Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 8 - Le secrétariat de la commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la commission et adressera l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il transmettra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 9 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} mai 2012, date à partir de laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011144-0014 du 24 mai 2011 relatif à la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le Sous-Préfet d'Alès, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le député maire d'Alès et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe LUCIANIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.